

1427

DÉCISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'application de la Convention
concernant la Coopération administrative et judiciaire
du 29 avril 1969
en matière**

d'amidons, féculés et poudres pour pudding

M (71) 28

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5, 21 à 24,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg en matière d'amidons, féculés et poudres pour pudding sont suffisamment harmonisées pour permettre l'application de la Convention précitée,

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après :

En Belgique :

- L'Arrêté royal du 26 mai 1967 relatif aux amidons, féculés et poudres pour pudding (Moniteur Belge du 1^{er} septembre 1967).

Aux Pays-Bas :

- Le « Meelbesluit (Warenwet) » (K.B. du 20 juin 1924, Stb. 313, modifié en dernier lieu par K.B. du 17 avril 1968, Stb. 228) pour autant qu'il concerne les amidons, féculés et poudres pour pudding.

1428

Au Luxembourg :

— Le Règlement grand-ducal du 11 février 1966 relatif au commerce des féculs et poudres pour pudding (Mémorial A 1966, p. 304).

Article 2

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Les articles 23 et 24 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au « Moniteur belge », au Luxembourg au « Mémorial » et aux Pays-Bas au « Tractatenblad ».

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT